

Québec, le 24 février 2022

\*\*\*\*\*

Objet : Déduction additionnelle à l'égard de certains  
frais d'exploration engagés au Québec –  
Notion de société admissible  
N/Réf. : 21-057778-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez de déterminer si une société donnée se qualifie de société admissible au sens de l'article 726.4.15 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

### Faits

1. Société A souhaite procéder à une émission publique d'actions accréditatives auprès de particuliers.
2. Elle prévoit ensuite utiliser le produit de cette émission afin d'acquérir des actions accréditatives de Société B, sa filiale.
3. Société A n'exercera aucune activité autre que de détenir des actions accréditatives émises par Société B.
4. Société B prévoit mener des activités d'exploration au Québec et renoncer aux frais canadiens d'exploration qu'elle aura engagés en faveur de Société A, conformément aux articles 359.2 et suivants de la LI.

5. Société A souhaite que ses actionnaires accréditifs bénéficient de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec prévue à l'article 726.4.9 de la LI, ci-après « Déduction additionnelle ».

Nous prenons pour hypothèse que Société A et Société B n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qu'elles ne sont pas membres d'un groupe associé, au sens de l'article 726.4.17.18.1 de la LI, dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

### **Question**

Est-ce que Société A pourra être une société admissible au sens de l'article 726.4.15 de la LI?

### **Réponse**

L'article 726.4.9 de la LI prévoit qu'un particulier peut demander la Déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, pour un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration québécois, ci-après le « Compte », à la fin de cette année.

Le Compte d'un particulier est notamment composé de certaines dépenses qu'une société admissible a engagées au Québec qui sont des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur et auxquels la société a renoncé en faveur du particulier en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI, ci-après les « Frais »<sup>1</sup>.

Les conditions permettant à une société de se qualifier à titre de société admissible sont prévues à l'article 726.4.15 de la LI. L'une de ces conditions est que l'ensemble des activités de la société doit consister principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz. De plus, au moment où les frais font l'objet d'une renonciation en faveur du particulier et tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, la société ne doit exploiter aucune ressource minérale, aucun puits de pétrole ou de gaz ni être membre d'un groupe associé dont l'un des membres exploite une ressource minérale ou un tel puits.

---

<sup>1</sup> Article 726.4.10 de la LI et paragraphe *b* de l'article 726.4.12 de cette loi.

La question de déterminer si l'ensemble des activités d'une société consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière est une question de fait. En général, le terme « principalement » signifie dans une proportion de plus de 50 %.

Pour déterminer si l'ensemble des activités d'une société donnée consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière, certains éléments doivent être considérés, par exemple l'activité de l'entreprise qui génère le plus de revenu brut, l'activité de la société qui génère le plus de revenu net, l'activité de la société qui met en cause le plus fort montant d'éléments d'actifs et l'activité de la société qui met en cause le plus de ressources humaines<sup>2</sup>.

Dans le cas nous occupant, Société A ne fera que détenir des actions de Société B qui, elle, poursuivra des activités d'exploration ou de mise en valeur minière, pétrolière ou gazière.

Ainsi, nous sommes d'avis que Société B sera une société de mise en valeur<sup>3</sup> qui se qualifie en outre de société admissible. Si elle renonce aux Frais qu'elle a engagés, en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 de la LI, cette renonciation sera faite à l'égard des actions accréditatives que détient Société A dans son capital-actions. Société A sera dès lors réputée avoir engagé les Frais auxquels Société B a renoncé en sa faveur<sup>4</sup>. Par ailleurs, Société A se qualifie elle aussi de société de mise en valeur<sup>5</sup> et pourra renoncer, à l'égard des actions accréditatives détenues par ses actionnaires, aux Frais qu'elle est réputée avoir engagés en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3 de la LI<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Ces critères sont généralement utilisés pour déterminer les activités principales ou l'entreprise principale d'une société donnée. Voir, par exemple, REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 07-010382, « Société agricole – Taxe sur le capital », 26 juillet 2007, AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio S3-F8-C1, « Société exploitant une entreprise principale dans le secteur des ressources naturelles », 31 janvier 2017, aux paragraphes 1.11 et 1.12, AGENCE DU REVENU DU CANADA, Folio S4-F15-C1, « Fabrication et transformation », 15 février 2017, au paragraphe 1.20 et AGENCE DU REVENU DU CANADA, Guide RC4164 « Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – Guide du formulaire T1131 », 25 février 2021, à la page 11.

<sup>3</sup> En vertu du premier alinéa de l'article 363 de la LI.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 359.3 de la LI.

<sup>5</sup> En vertu du deuxième alinéa de l'article 363 de la LI.

<sup>6</sup> En effet, dans la situation qui nous est soumise, Société A contrôle Société B. Ainsi, elles sont liées en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI. De ce fait, la règle empêchant la renonciation successive d'un montant relatif à des frais canadiens d'exploration, qui est prévue au paragraphe *a* de l'article 359.9 de la LI, n'est pas applicable. Voir également, à ce sujet, AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2012-0455341E5 « CEE/CDE incurred by subsidiary », 9 août 2012.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Comme Société A est réputée, en vertu de l'article 359.3 de la LI, avoir engagé les frais auxquels Société B a renoncé en sa faveur, ses activités doivent être analysées en tenant compte de cette présomption.

Conséquemment, nous sommes d'avis que Société A pourrait être une société admissible au sens de l'article 726.4.15 de la LI, en raison de la renonciation aux Frais faite par Société B en sa faveur et parce qu'elle n'exerce pas d'autres activités. Les actionnaires de Société A, qui sont par ailleurs des particuliers, pourraient ainsi bénéficier de la Déduction additionnelle.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises